



Réf. : 2079872

Flémalle, le 11 mars 2024

**ARRETE DE LA BOURGMESTRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS,
A L'OCCASION D'UN CHANTIER EN VOIRIE**

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement général de police du 21 novembre 2022, modifié le 18 septembre 2023 ;

Considérant la demande :

Date de la demande :	07 mars 2024 16:57
Société:	COLAS BELGIUM

Type d'occupation :	Travaux de pose d'impétrants du croisement rue de la Carrière/Jean Louis Adams vers Rond Pery/l'Alouette
Adresse d'occupation :	4400 Flémalle, Rue Jean-Louis Adam
Période :	05 avril 2024 07:00 - 05 juillet 2024 17:00

Considérant que cette autorisation est précaire en ce sens que la Bourgmestre pourra y mettre fin sans préavis ni indemnité dès que l'intérêt général l'exige ou en cas de non-respect de la présente autorisation ;

Considérant qu'il est imposé au titulaire de l'autorisation d'assurer l'entretien du domaine public et qu'au terme de l'autorisation, il sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties ;

Considérant que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers, de prévenir et éviter tout risque d'accident ;

Vu le plan de signalisation proposé par le demandeur;

Considérant que l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par la bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation de la bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux impliquent la pose d'une signalisation adéquate mais aussi de ménager un passage pour les services de secours ;

ARRETE :

Article 1 :

Le plan de signalisation proposé en annexe est validé en ce qu'il respecte les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Les mesures sont celles spécifiées dans ce plan de signalisation annexé lequel fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de signalisation annexé au présent arrêté et validé sera d'application pour la période

Localisation	4400 Flémalle, Rue Jean-Louis Adam
Période	05 avril 2024 07:00 - 05 juillet 2024 17:00

Article 3 :

Les mesures de circulation prévues à l'article 1 et au plan de signalisation seront matérialisées par le placement de panneaux/signaux routiers tels que repris au plan de signalisation augmenté des éventuels panneaux additionnels nécessaires.

La circulation des piétons sera assurée et protégée :

- SOIT en maintenant un passage d'au moins 1,5 mètre de large ;
- SOIT en matérialisant un couloir de circulation protégé d'au moins 1,50 mètre.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée. La signalisation sera placée par et sous la responsabilité du requérant qui se chargera d'ôter la signalisation dès la fin de l'intervention

Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la région wallonne implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

La signalisation devra être placée au moins 24 heures à l'avance et munie d'un panneau additionnel précisant la date et les heures de l'interdiction et suffisamment lestée que pour rester en place quelles que soient les conditions météorologiques.

Le relevé des immatriculations des véhicules se trouvant avant la pose des signaux, sur les emplacements réservés sera transmis au commissariat de police (zp.flemalle.circulation@police.belgium.eu)

La Police sera informée immédiatement de TOUT problème de signalisation qui pourrait

survenir. Permanence centrale au n° 04.234.88.88, laquelle prendra les mesures d'urgence qui s'imposent et nous retransmettra l'information dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Le responsable de la signalisation est :

COLLARD Thomas	0473338158
----------------	------------

Cette information doit être visiblement apposé sur le panneau ad-hoc à proximité du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté est placé sur les lieux. Il est également porté à la connaissance des usagers par la pose de la signalisation.

Il peut être consulté par le public à l'administration communale, pendant les jours et heures d'ouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par distribution d'une toute boîte 3 jours avant le début des travaux.

Article 6 :

La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours, de sécurité et de services communaux.

Elle est tenue d'assurer l'entretien du domaine public. Au terme de l'autorisation, elle sera dans l'obligation de remettre le bien occupé dans son état originel, sauf disposition contraire ou accord des parties. Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

A défaut de reportage photographique et de liste des dégâts existant au domaine public au début de l'occupation, tout dégât constaté à la fin ou après cette occupation sera considéré occasionné par le demandeur et obligera celui-ci à le réparer.

Article 7:

Les contrevenants sont passibles des peines prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Article 8:

Le présent arrêté sera transmis :

- Au demandeur : thomas.collard@colas.be
- A la police locale : zp.flemalle.circulation@police.belgium.eu
- Au service travaux : travaux@flemalle.be
- Au service mobilité : roland.welliquet@flemalle.be
- Au secrétariat (et valves d'affichage) : sylvie.awouters@flemalle.be ;

mathilde.timmermans@flemalle.be

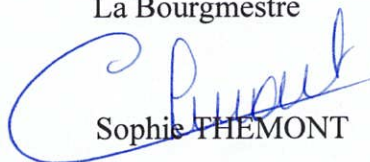
- Au service communication pour les information communales et le site : georges.torfs@flemalle.be

Article 9:

Un recours en annulation contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



La Bourgmestre


Sophie THEMONT



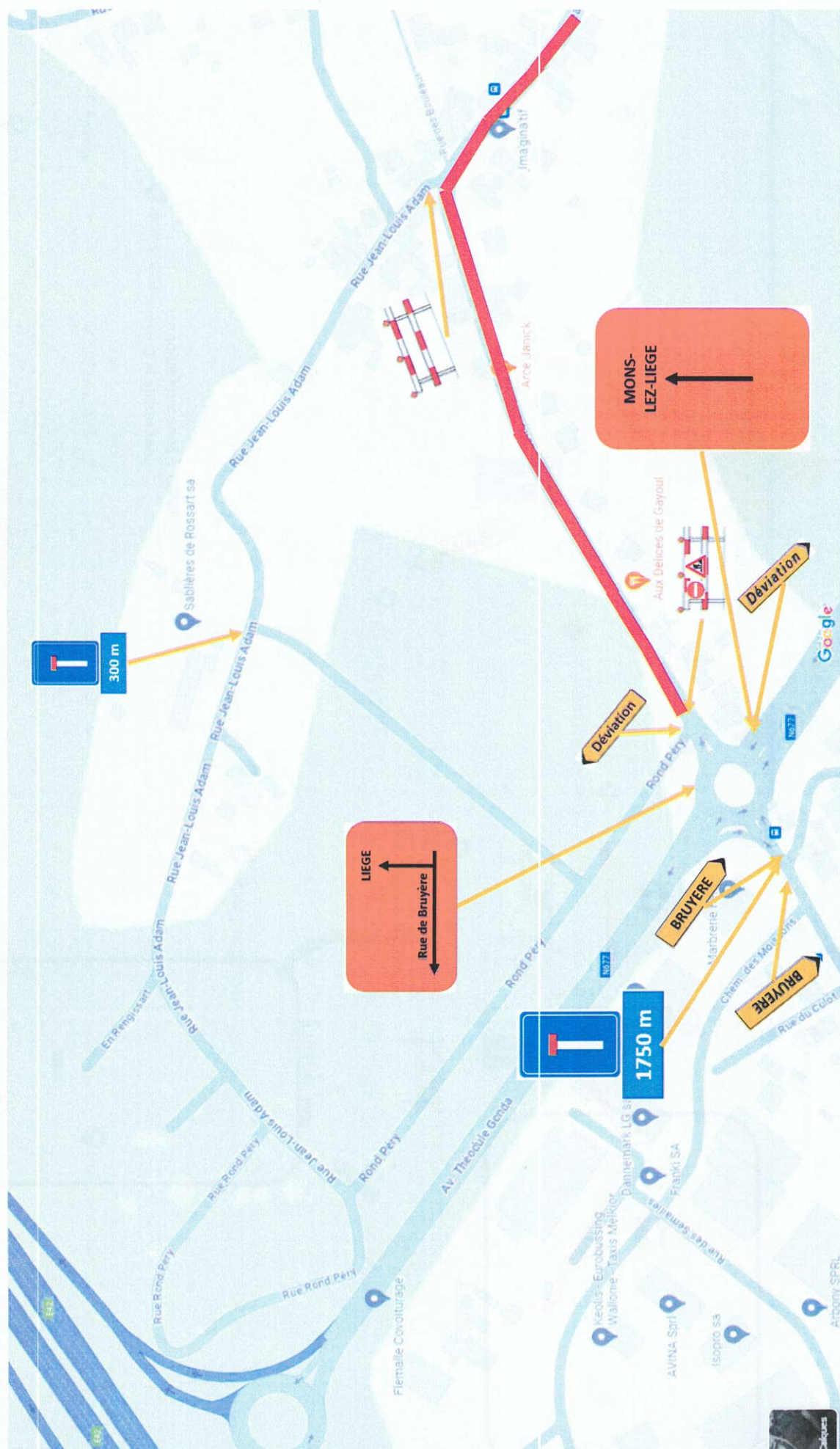
[illegible]

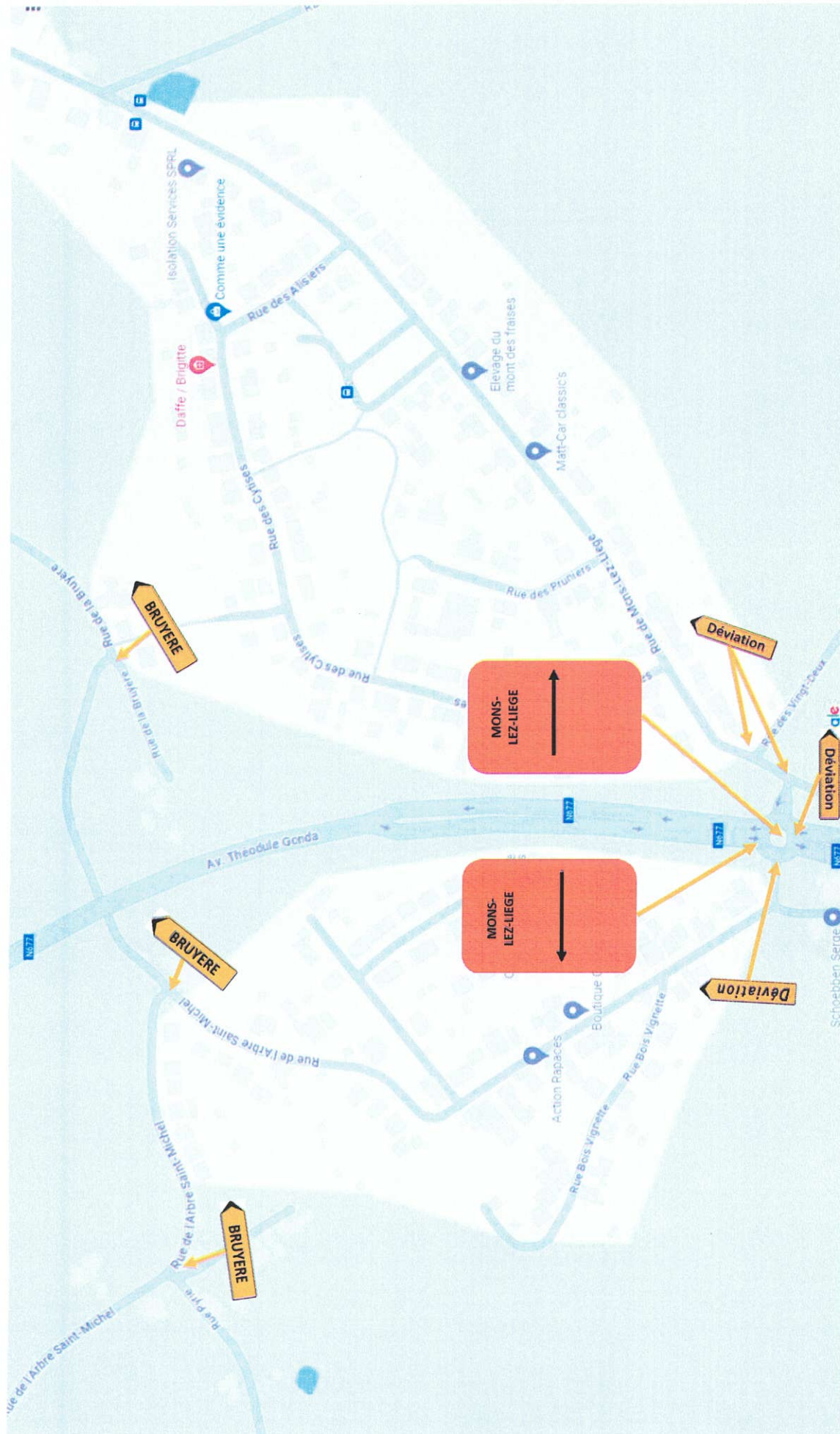
Zoom 2

■ : Zone à réfectionner pour rue de la Bruyère

Delava Alfred,
Protection civile

Plan de déviation – Phase 3C et 3D – Rue de la Carrière – Rond-point Perry – Zoom 1.





Aux riverains

Information relative à des travaux dans votre quartier

Madame, Monsieur,

Par le présent, nous vous informons que des travaux doivent être réalisés pour le compte de
COLAS BELGIUM

Du 05 avril 2024 07:00 - 05 juillet 2024 17:00

Ces travaux se situeront 4400 Flémalle, Rue Jean-Louis Adam

Ce chantier est malheureusement contraignant pour les riverains.

Cela implique que nous interviendrons dans votre quartier et/ou dans certaines zones de stationnement et/ou dans certaines autres zones de voirie.

Une signalisation de chantier sera posée afin de procéder aux travaux. Merci de bien vouloir respecter celle-ci afin de favoriser un déroulement correct des activités. Nous mettrons tout en œuvre afin que ces travaux durent le moins longtemps possible. Le personnel de chantier se tient à votre disposition quotidiennement si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Le responsable de la signalisation est COLLARD Thomas

0473338158

Nous nous excusons pour ces désagréments et comptons sur votre compréhension pour que ce chantier se déroule dans les meilleures conditions.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

COLAS BELGIUM

